



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-299ACT
Portant réglementation de la circulation

**LE BOIS FRADIN, ROUTE DE VENANSAULT, BONNEFONDS,
RUE DE LA CHARPENTERIE, ROUTE DE SAINT-GILLES, RUE
DES JUDICES et ROUTE DES SABLES (D978)**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux pontage de fissures rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/11/2025 au 11/12/2025 LE BOIS FRADIN, ROUTE DE VENANSAULT, BONNEFONDS, RUE DE LA CHARPENTERIE, ROUTE DE SAINT-GILLES, RUE DES JUDICES et ROUTE DES SABLES (D978)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 11/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- LE BOIS FRADIN
- ROUTE DE VENANSAULT
- BONNEFONDS
- RUE DE LA CHARPENTERIE
- ROUTE DE SAINT-GILLES
- LA JUTARDIERE (Aizenay)
- ROUTE DES SABLES (D978)

La circulation est alternée par K10 et le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur la section courante des travaux dans les deux sens de circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROJOINT.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 16 octobre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- EUROJOINT
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*